



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la révision de la carte communale de Saint-Trimoël (22)**

n° : 2025-012501

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012501 relative à la révision de la carte communale de Saint-Trimoël (22), reçue de la commune de Saint-Trimoël le 10 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Saint-Trimoël :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour le territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de + 0,7 % par an ;
- redéfinit les secteurs constructibles et identifie un besoin théorique pour les dix ans à venir d'environ 16 logements ;
- identifie, au sein du nouveau périmètre et parmi le foncier potentiellement mobilisable, la consommation de 0,17 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- définit une zone à vocation économique de 2,7 ha qui couvre en partie la zone du Botrai où est installée une ferme d'animation ;
- interdit les nouvelles constructions au sein des hameaux en dehors des changements de destination et des réhabilitations ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Saint-Trimoël :

- commune rurale d'une superficie de 8,35 km², abritant une population de 521 habitants (Insee 2022) et dont la carte communale a été approuvée le 20 juin 2011 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc, approuvé le 7 février 2025 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, approuvé le 30 janvier 2014 et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant que la commune a consommé 4,7 ha sur la période 2011-2021 alors que sa population a diminué de 0,4 % par an sur la période 2016-2022 ;

Considérant que les possibilités de construction seront réduites à l'échelle de la commune notamment dans les secteurs en extension urbaine du bourg ainsi que dans les hameaux ;

Considérant que la commune envisage une croissance démographique de +0,7 %/an d'ici 2035, ce qui semble optimiste au regard du phénomène de décroissance démographique observée sur la période 2016-2022 ;

Considérant que la commune n'affiche pas d'objectif de résorption de la vacance (7,6 % en 2022) ni aucune densité projetée ;

Considérant que certains secteurs classés en zone constructible se situent à proximité de zones humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Saint-Trimoël (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de Saint-Trimoël (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande de :

- ***vérifier la présence de zones humides et de s'assurer de leur préservation dans les secteurs ouverts à la construction ainsi qu'à proximité de ceux-ci ;***
- ***mettre en œuvre des dispositions pour réduire la vacance dans le secteur constructible.***

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Trimoël rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec